

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DU CONTROLE
DE LA LEGALITE

ARRÊTÉ N° HC 355 /DRCL du 24 FEV. 2012

Portant création de la commission de tarification des documents électoraux à l'occasion de l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2012

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 39 et R. 202 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française;

ARRETE :

Article 1er : Il est créé, à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012, une commission de tarification des documents électoraux, composée comme suit :

- Monsieur Alexandre ROCHATTE, Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française, président ;

- Madame Valérie CUSSIGH, représentant le Trésorier-Payeur Général, membre ;

- Monsieur Hervé DUQUESNAY, représentant le Directeur Général des Affaires Economiques, membre ;

- Monsieur Benoit GERARD, représentant le syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication, membre.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Jean-Baptiste CONSTANT, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Article 2 : La commission de tarification des documents électoraux propose les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des déclarations et des affiches des candidats, et les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par les candidats.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française, notifié aux membres de la commission de tarification des documents électoraux et transmis aux imprimeurs.

Pour le Haut-Commissaire
par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
du Haut-Commissariat



SYLVAIN ROUSSELLE